

directeur des affaires sanitaires et sociales, ou pendant son absence, par son représentant.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté constituerait une gestion de fait et exposerait les régisseurs à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 12 : Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part de la direction du budget et des affaires financières et de la payerie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Le directeur des affaires sanitaires et sociales, la directrice du budget et des affaires financières et le payeur de la Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : L'arrêté n° 2013-1198/GNC-Pr du 31 janvier 2013 portant création de la régie de recettes du centre santé et voyages auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2019-1521/GNC du 21 mai 2019 fixant le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux à compter du 1^{er} avril 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2019 :

- allocations prénatales, pour une mensualité : 15 170 F CFP,
- allocations de maternité, pour une mensualité : 26 550 F CFP,
- allocations familiales (mensualité par enfant) : 7 970 F CFP,
- complément familial
(mensualité par enfant) suivant ressources : 11 370 F CFP.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-2299/GNC du 27 octobre 2015 fixant le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux à compter du 1^{er} avril 2015 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de Mme Cynthia Ligeard
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique, des
questions juridiques, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie
BERNARD DELADRIÈRE*